

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022**

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Clairoix, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Laurent PORTEBOIS, Maire.

**Étaient présents** : Laurent PORTEBOIS, Emmanuel GUESNIER, Annie BARRAS, Nathalie GRAS-POPULUS, Bruno LEDRAPPIER, Rémi DUVERT, Christine DUJOUR, Dany LEGER, Jacques DAUREIL, Céline DUDEK, Jean-Claude GUFFROY, Elisabeth BOURLON, Christian BOUQUET, Isabelle BEUVE, Guillaume LEROUX, Julie LOQUET, Nicolas COSQUER, Jacqueline CLEDIC, Franck BILLEAU.

Monsieur le Maire constate que les conditions du quorum sont remplies et donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Julie LOQUET est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 17 JANVIER 2022**

Le conseil municipal, unanime, valide le procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2022.

### **ADMINISTRATION**

#### **22 C 006 - ADHESION DE LA COMMUNE D'ANGICOURT AU SEZEO**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre approuvant les statuts du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO),

Vu les statuts du SEZEO,

Vu la délibération du 13 octobre 2021 par laquelle la commune d'Angicourt sollicite son adhésion au SEZEO pour les compétences obligatoires qu'il exerce (Autorité organisatrice de la distribution d'électricité et maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification),

Vu la délibération du SEZEO du 28 octobre 2021 rendant un avis favorable à la demande d'Angicourt,

Considérant que la commune d'Angicourt est desservie par SICAE-OISE, et que cette commune n'adhère à aucun syndicat pour les compétences susvisées,

Considérant que l'ensemble des communes membres doit être consulté pour rendre un avis sur cette demande d'adhésion dans un délai de 3 mois,

Considérant que l'accord des communes devra être exprimé par au moins :

- 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population du SEZEO

- Ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population

Et qu'à l'issue de cette procédure, Madame la Préfète pourra prendre un arrêté afin d'étendre le périmètre du SEZEO par adjonction de la commune d'Angicourt.

Monsieur le Maire propose d'accepter la demande d'adhésion de la commune d'Angicourt.

Monsieur le Maire précise que, conformément à l'article 6 des statuts du SEZEO, la commune d'Angicourt sera rattachée au secteur de la Vallée de l'Oise et Pays d'Halatte et que ce rattachement ne modifie pas le nombre de représentants de ce secteur au sein du comité syndical.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Approuve l'adhésion de la commune d'Angicourt et son rattachement au secteur de la Vallée de l'Oise et Pays d'Halatte,
- Prend note de la procédure prévue par l'article L5211-18 du CGCT exposée par Monsieur le Maire.

## **22 C 007 - DECLARATION D'INTENTION D'ADHERER A LA COMPETENCE OPTIONNELLE ECLAIRAGE PUBLIC DU SEZEO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants et L5212-16,

Vu les statuts du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO) adoptés par arrêté préfectoral du 23 octobre 2017,

Vu le règlement de service de la compétence Éclairage Public approuvé par délibération du Comité Syndical du SEZEO en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Considérant que la commune n'est engagée auprès d'aucun prestataire pour la maintenance de ses installations,

Considérant que l'adhésion de la commune à cette compétence est conditionnée à la réalisation d'un audit du patrimoine afin de vérifier la sécurité des installations et le cas échéant de procéder à une mise en conformité,

Monsieur le Maire expose qu'à l'issue de cet audit, la commune connaîtra précisément le montant des travaux de mise en sécurité des installations ainsi que le nombre précis de points lumineux pour le calcul de la redevance annuelle, éléments nécessaires à la prise de décision finale du Conseil Municipal,

Monsieur le Maire précise qu'en cas de décision d'adhérer, la commune s'engage à financer la moitié des travaux de mise en conformité des installations, en cas de refus d'adhésion, la commune s'engage à rembourser le SEZEO des frais engagés pour l'audit du patrimoine éclairage public de la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Déclare son intention d'adhérer au SEZEO pour la compétence optionnelle éclairage public,
- Accepte la réalisation de l'audit sur les installations communales,
- S'engage à l'issue de cet audit à délibérer sur la décision finale de transfert de compétence,
- S'engage en cas de refus d'adhésion à rembourser le SEZEO des frais engagés pour cet audit,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à la procédure d'intention d'adhésion.

## **22 C 008 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : DEBAT ET MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE L'OISE**

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
  - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
  - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

À ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque santé par le biais d'une convention de participation par une délibération en date du 9 octobre 2012.

### **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2022, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues :

- L'organisation d'un débat en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le 17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils,
- À l'instar du secteur privé, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50 % des suffrages exprimés,
- La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.

Par ailleurs, la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence, et celle de la prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20 % d'un montant de référence. Ces montants seront fixés par un décret d'application.

Le Maire précise que même si la commune a déjà mis en place une participation au financement de la PSC au profit des agents pour couvrir le risque santé, il sera nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du comité technique, notamment si les garanties accordées ou les montants de la participation ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation.

Toutefois, les dispositions de l'ordonnance précitée n'entreront en vigueur qu'à l'expiration de la convention de participation déjà conclue par la commune.

➤ **Sur les enjeux de la PSC :**

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif, que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable, compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

À noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative en 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

➤ **Sur l'accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise (CDG 60) :**

Comme l'autorise l'article 25-1 de la loi n°84-53, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de Gestion, l'adhésion à ces conventions demeurera par contre facultative pour les collectivités, celles-ci ont toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG 60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en 2023.

De la même façon, le CDG 60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en 2023.

Le Maire précise que pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

Le Maire indique que la réalisation du service s'effectuera selon les termes de la notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » fournie par le CDG 60 et annexée à la présente délibération.

Dans ce cadre, il conviendra de compléter et de transmettre au CDG 60, avec les mandats, un questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » ;

Après avoir débattu et entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

#### **DECIDE :**

##### **Article 1 :**

De prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026, conformément à la notice annexée à la présente délibération.

##### **Article 2 :**

De donner mandat au CDG 60 pour le lancement de deux appels publics à concurrence visant à conclure :

- Une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance,
- Ainsi qu'une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance.

D'autoriser Monsieur le Maire à compléter et transmettre au CDG 60 le questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

### **Article 3 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

### **Article 4 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **22 C 009 – INDEMNITES DE FONCTION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 02 novembre 2020 fixant les indemnités de fonction des élus,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonction dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élu,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide d'allouer, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2022, une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants :

- Monsieur Christian BOUQUET, conseiller municipal délégué à la voirie, l'urbanisme et à la lutte contre les inondations, par arrêté municipal en date du 31 mars 2022,
- Monsieur Nicolas COSQUER, conseiller municipal délégué à la sécurité, par arrêté municipal en date du 31 mars 2022,

Et ce au taux de 2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Cette indemnité sera versée annuellement.

## **TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS**

<b>FONCTION</b>	<b>NOM – PRENOM</b>	<b>% de l'indemnité</b>
Maire	PORTEBOIS Laurent	51,60
1 <sup>er</sup> Adjoint	GUESNIER Emmanuel	18,20
2 <sup>ème</sup> Adjointe	BARRAS Annie	18,20
3 <sup>ème</sup> Adjoint	LEDRAPPIER Bruno	18,20
4 <sup>ème</sup> Adjointe	GRAS-POPULUS Nathalie	18,20
5 <sup>ème</sup> Adjoint	DUVERT Rémi	18,20
Conseiller municipal délégué	GUFFROY Jean-Claude	2,00
Conseiller municipal délégué	DAUREIL Jacques	2,00
Conseiller municipal délégué	BOUQUET Christian	2,00
Conseiller municipal délégué	COSQUER Nicolas	2,00

### **FINANCES**

#### **22 C 010 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-3,

Considérant qu'au cours de la même séance, le Conseil Municipal a approuvé le compte administratif de l'exercice 2021,

Considérant s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Statue sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statue sur l'exécution du budget de l'exercice en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le receveur, visé conforme par l'ordonnateur, présente les mêmes résultats que le compte administratif.

#### **22 C 011 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

Entendu l'exposé de Madame Annie BARRAS, Adjointe au Maire chargée des Finances,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif,

Considérant que Monsieur Laurent PORTEBOIS, Maire, s'est retiré lors du débat et du vote du compte administratif,

Considérant que le Conseil Municipal a élu comme présidente Madame Annie BARRAS pour présider le Conseil Municipal lors du vote du compte administratif,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives relatives de l'exercice 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve le compte administratif de l'exercice 2021 qui s'élève à :

<b>Fonctionnement</b>	
Dépenses réalisées	1 871 861,74 €
Recettes réalisées	2 595 721,83 €
Résultat brut	723 860,09 €
Excédent exercice N – 1	2 825 838,14 €
Résultat de fonctionnement cumulé	3 549 698,23 €

<b>Investissement</b>	
Dépenses réalisées	1 279 092,96 €
Recettes réalisées	666 283,74 €
Résultat brut	612 809,22 €
Résultat exercice N – 1	- 155 579,75 €
Solde d'exécution excédent	457 229,47 €
<b>Résultat total sections de fonctionnement et d'investissement : 4 006 927,70 €</b>	

### **Note de présentation brève et synthétique retraçant les principales informations financières du Compte Administratif 2021**

Les dépenses de fonctionnement (y compris les dépenses de personnel) en 2021 ont été de 1 871 861,74 € (soit une hausse de 7,29 % par rapport à 2020) pour un total de recettes de 2 595 721,83 € (en hausse de 9,81 %). Cette hausse de recettes est expliquée par une reprise des services rendus à la population (restauration scolaire, centres de loisirs...) et de l'autofinancement dégagé sur l'année 2020.

Les dépenses d'investissement ont été de 1 266 352 € et les recettes se sont établies à 666 283,74 €. Après l'interruption des travaux en raison de la crise sanitaire, les entreprises ont en effet pu reprendre les travaux en cours en fin d'année, et la commune percevra les subventions correspondantes dès 2022.

Après une année 2020 où les travaux ont en partie été interrompus en raison de la Covid-19, l'année 2021 a vu la réalisation des travaux de défense incendie et d'aménagement de la voirie rue de la Poste. Les travaux rues du Tour de Ville et Margot ont été achevés. Ceux de la RD 932 se poursuivent.

D'autres investissements ont également été effectués dans les bâtiments communaux, tels qu'à la mairie (changement des fenêtres), l'acquisition de matériel pour la création de la nouvelle classe à l'école élémentaire, la réfection de l'escalier au cimetière...

L'ensemble de la population a bénéficié des dépenses engagées, l'enveloppe globale pour les subventions aux associations n'a pas baissé, à l'inverse de nombreuses collectivités ; le CCAS a perçu la même subvention bénéficiant aux actions de solidarité. Le commerce local a également été soutenu.

Enfin, comme vous avez pu le constater, les taux d'impôts locaux (taxes foncières sur le bâti et le non-bâti) n'ont toujours pas été augmentés et cela depuis 2011.

Malgré tout cela, la dette par habitant fin 2020 était de 105 € (- 24 € en un an), à comparer à la moyenne française de 684 € (- 19 € en un an) par habitant fin 2020 (dernière donnée connue).

## **22 C 012 – AFFECTATION DES RESULTATS 2021**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'article 8 de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999,

Vu le compte administratif de l'exercice 2021,

Vu le résultat cumulé à fin 2021 de la section de fonctionnement s'élevant à 2 825 838,14 € et le solde d'exécution cumulé de la section d'investissement à – 155 579,75 €,

Considérant qu'il y a lieu de reporter ces résultats et de les affecter au budget primitif 2022,

Considérant les restes à réaliser en dépenses et en recettes,

Vu l'avis de la commission Finances,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Approuve la reprise au budget primitif 2022 des résultats de l'exercice 2021 pour la section de fonctionnement et la section d'investissement.
- Approuve l'affectation du résultat 2021 de la section de fonctionnement correspondant à un excédent de 2 825 838,14 € à la ligne budgétaire 002 « résultat de fonctionnement reporté ».
- Approuve l'affectation du solde d'exécution cumulé de la section d'investissement de - 155 579,75 € à la ligne budgétaire 001 « résultat d'investissement reporté ».
- Approuve l'affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement à la section d'investissement, à hauteur de 2 990 684,14 €.

## **22 C 013 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2022**

Il appartient au Conseil Municipal de fixer le taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation tout en respectant certaines mesures législatives.

Historique des taxes pour Clairoux :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
<b>TH</b>	8,05	8,05	8,05	8,05	8,05	8,05	8,05	8,05	//	//
<b>TFB</b>	14,03	14,03	14,03	14,03	14,03	14,03	14,03	14,03	35,57	35,57
<b>TFNB</b>	45,79	45,79	45,79	45,79	45,79	45,79	45,79	45,79	45,79	45,79

En raison de la suppression progressive de la taxe d'habitation, compensée pour les communes par la part départementale de la taxe foncière bâtie, **le conseil municipal n'a plus à voter le taux de la taxe d'habitation et doit ajouter le taux de la part départementale de la taxe foncière bâtie (21,54%) au taux communal (14,03%).**

La commission Finances vous propose de maintenir les taux de l'année 2021 pour l'année 2022, à savoir :

- ⇒ Taxe foncière sur les propriétés bâties : 35,57 %
- ⇒ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 45,79 %.

La commission Finances attire l'attention du conseil sur le fait **que les taux sont inchangés depuis 2011.**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter les taux proposés ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

## **22 C 014 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022**

Le Budget Primitif 2022 comprend la prévision de dépenses et de recettes pour l'année 2022 et reprend les résultats de l'exercice 2021, à savoir :

### **Résultats reportés au BP 2021**

<b>002</b>	Résultat excédent global de fonctionnement :	2 825 838,14 €
<b>001</b>	Solde de la section d'investissement reporté :	- 155 579,75 €

Après virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement, la commission Finances propose au Conseil Municipal d'inscrire au budget les crédits suivants :

Dépenses de fonctionnement :	5 151 539,14 €
Recettes de fonctionnement :	5 151 539,14 €
Dépenses d'investissement :	3 710 559,05 €
Recettes d'investissement :	3 710 559,05 €

La commission Finances propose d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement à la section d'investissement, soit :

023	Virement de la section de fonctionnement :	2 990 684,14 €
021	Virement à la section d'investissement :	2 990 684,14 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide d'inscrire au budget primitif 2022 les crédits suivants :

Dépenses de fonctionnement :	5 151 539,14 €
Recettes de fonctionnement :	5 151 539,14 €
Dépenses d'investissement :	3 710 559,05 €
Recettes d'investissement :	3 710 559,05 €

### **Note de présentation brève et synthétique retraçant les principales informations financières du Budget Primitif 2022**

Le Budget Primitif 2022 est en hausse de 4,1 % des dépenses à caractère général (y compris les dépenses de personnel) par rapport au BP 2021.

Comme tous les ans, à l'occasion du vote du budget, l'enseignement et le bien-vivre à Clairoux (via l'animation, la propreté, la rénovation de certaines voiries, le social, le soutien aux associations, l'entretien des bâtiments communaux...) sont au cœur des dépenses engagées. En revanche, comme les années précédentes, et dans un contexte économique de plus en plus difficile avec les hausses des prix de l'énergie, nous allons veiller scrupuleusement à limiter les dépenses de fournitures courantes, et à faire respecter des économies d'énergie.

En 2022, le rythme des investissements se poursuit :

- Études en vue de la rénovation de l'église
- Travaux d'anti-ruissellement des coulées de boue
- Poursuite des travaux de réaménagement de la rue de la République
- Extension de la vidéoprotection.

Afin de réaliser les investissements, la commune veille à rechercher pour chacun des projets les financements auprès de l'ARC, du Conseil départemental, de la Région Hauts-de-France, de l'État...

## **ENFANCE**

### **22 C 015 – ORGANISATION D'UN SEJOUR « VERT »**

En lieu et place du séjour de ski qui n'a pu être organisé en raison de la crise sanitaire, la commune de Clairoux va proposer aux élèves de CM2 (18 élèves inscrits à ce jour) de participer à un séjour « vert », du 19 au 23 avril 2022.

Ce séjour aura lieu à Chamouille au parc « CAP AISNE ».

Afin de simplifier le calcul de la participation financière des familles et de pouvoir leur communiquer le montant à leur charge, la commission Scolaire propose le barème ci-après :

<b>Montant des revenus annuels indiqué sur l'avis d'imposition N-1 divisé par le nombre de parts fiscales du foyer</b>	<b>Proposition de la commission</b>
Inférieur à 7 999 €	75,00 €
Entre 8 000 et 9 999 €	150,00 €
Entre 10 000 et 11 999 €	175,00 €
Entre 12 000 et 13 999 €	200,00 €
Entre 14 000 et 21 999 €	225,00 €
Au-dessus de 22 000 €	250,00 €

Il est précisé que les familles qui ne souhaiteraient pas communiquer leur avis d'imposition permettant le calcul de leur participation se verront appliquer d'office la participation maximale, à savoir 250 € par enfant.

Ce voyage sera intégralement organisé par la commune pour un coût estimé à 6 550 €, déduction faite de la participation des familles et de l'Association des Parents d'Élèves à hauteur de 40 € par élève.

### **Recrutement pour l'encadrement du séjour « vert »**

L'organisation de ce séjour nécessite de facto le recrutement de personnel à savoir :

⇒ un accompagnateur, rémunéré sur la base de 35 heures, au grade d'adjoint d'animation (indice brut 367 – indice majoré 340), avec paiement possible d'heures supplémentaires de nuit.

Par ailleurs, il est précisé que les agents communaux déjà en place au service périscolaire, diplômés à cet effet, veilleront également à l'encadrement de ce séjour, et pourront donc également percevoir des heures supplémentaires de nuit.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- Valide l'ensemble de ces dispositions,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement des agents nécessaires à l'encadrement du séjour « vert » et à signer l'ensemble des pièces s'y rapportant.

## **ANIMATION**

### **22 C 016 – MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA SALLE POLYVALENTE**

Par délibération du 9 décembre 2021, le règlement de la salle polyvalente a été modifié.

À ce jour, il convient d'apporter une nouvelle modification à ce document, au sein de la rubrique « Tarifs et modalités de location », au paragraphe « réservations associatives », comme suit :

*« Les associations de Clairoix habilitées par Monsieur le Maire bénéficient de la gratuité de la salle 15 x 15 une fois par an.*

*Cette gratuité ne sera accordée à l'association demanderesse qu'à condition que cette dernière participe au moins à une manifestation organisée par la commune, celle du 14 juillet.*

*Les éventuels desdits devront être signalés en mairie au moins un mois avant le début de la location, sous peine de perdre le bénéfice de cette gratuité pour l'année en cours. »*

Par ailleurs, il est précisé qu'en cas d'utilisation simultanée de la salle 10 x 12 et de la salle 15 x 15 allouée gratuitement, l'association devra s'acquitter de 90 € pour la salle 10 x 12.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal valide l'ensemble de ces dispositions.

### **22 C 017 – ORGANISATION D'UNE SORTIE À LA FOIRE DE PARIS**

La commission Dynamique Culturelle, Sportive et Festive organise une sortie à la Foire de Paris en date du 08 mai 2022, suivant les tarifs ci-dessous :

<b>CLAIROISIENS</b>		<b>EXTERIEURS</b>	
<i>Adultes</i>	<i>Enfants de moins 12 ans</i>	<i>Adultes</i>	<i>Enfants de moins de 12 ans</i>
25 €	20 €	30 €	20 €

Les Clairoisiens seront prioritaires lors des inscriptions qui se dérouleront du 05 au 21 avril 2022.

Il est ajouté que la sortie sera annulée si moins de 53 personnes s'inscrivent.

Les encaissements se feront par la régie « Animation » : en espèces ou en chèque à l'ordre du Trésor Public.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal adopte ces tarifs et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

## **ENVIRONNEMENT**

### **22 C 018 – RECRUTEMENT D'UN AGENT TEMPORAIRE POUR ASSURER LA DISTRIBUTION DES SACS DE DECHETS**

Les commissions Finances et Environnement vous proposent d'autoriser Monsieur le Maire à embaucher un agent temporaire pour assurer la distribution annuelle en porte à porte des sacs de déchets (ordures ménagères, tri sélectif...).

Cette distribution sera effectuée entre avril et mai 2022.

L'agent percevra une rémunération qui sera intégralement prise en charge par l'Agglomération de la Région de Compiègne qui en fixera le plafond maximum avant le recrutement de l'agent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, valide l'ensemble de ces dispositions.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21 H 15.

---

## ANNEXE

« Protection sociale complémentaire »

(voir pages suivantes)

## Protection sociale complémentaire

### Assurance prévoyance (maintien de salaire et décès) et complémentaire santé (mutuelle)

#### L'introduction

Les employeurs publics territoriaux peuvent participer, depuis 2012, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
  - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
  - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

**L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique renforce ce dispositif avec :**

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante « *sur les garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire* » avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils,**
- La **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1er janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord valide issu d'une négociation avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Comme l'autorise l'**article 25-1 de la loi n°84-53**, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

Le centre de gestion a décidé de lancer un appel public à concurrence au printemps 2022 pour conclure **une convention de participation avec son contrat collectif d'assurance à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents pour les garanties de Santé et de Prévoyance.**

## PREVOYANCE

### Le risque important de la perte de salaire et sa couverture d'assurance prévoyance associée

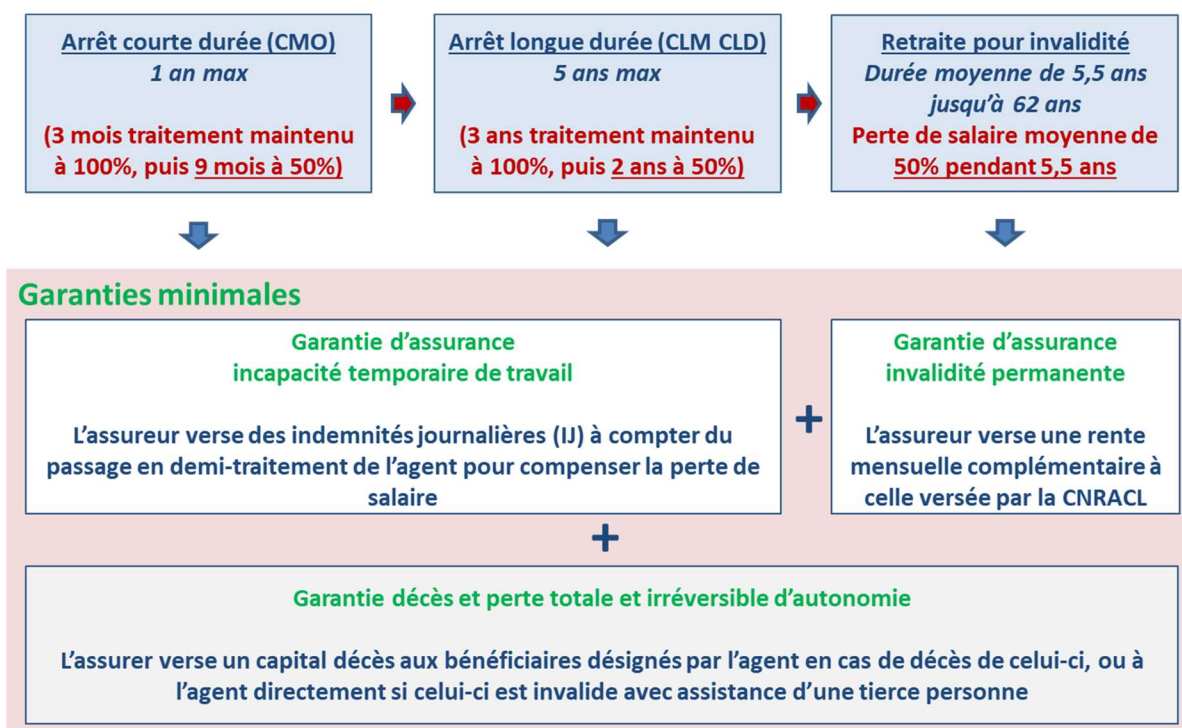
Les garanties d'assurance prévoyance ont pour objet de bénéficier de prestations versées par le futur organisme d'assurance que sont :

- **Des indemnités journalières (IJ)** aux agents en cas de placement en congés pour raison de santé (garantie incapacité temporaire de travail),

Et le cas échéant si l'option est retenue :

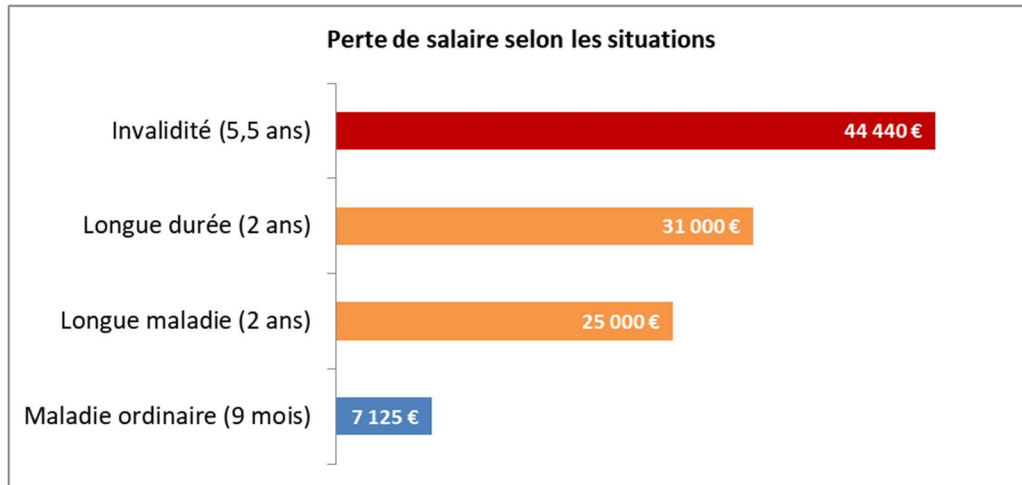
- **Une rente mensuelle** en cas d'admission à la retraite pour invalidité (garantie invalidité permanente), éventuellement complétée pour les agents fonctionnaires affiliés à la CNRACL de la garantie de la perte de retraite suite à invalidité,
- **Un capital** aux bénéficiaires de l'agent en cas de décès toutes causes (c'est-à-dire suite à accident ou maladie), ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le tableau ci-après présente les couvertures au regard des risques de perte de salaire :



En cas de placement en congés pour raison de santé, l'assureur peut compléter la perte du **demi-traitement** de l'agent par le versement d'indemnités journalières complémentaires en cas de perte du **demi-régime indemnitaire**, voire de la totalité de celui-ci en cas de placement en congés de longue maladie ou de longue durée en cas d'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010.

A titre d'illustration, vous trouverez ci-dessous les montants de perte de salaire (traitement et primes brut) pendant les périodes maximales d'arrêt pour un agent bénéficiant d'un salaire annuel brut de 22 500 €, dont 3 550€ de primes annuelles, avec suspension de son régime indemnitaire pendant les congés de longue maladie et de longue durée :



## L'intérêt d'un contrat collectif d'assurance prévoyance à adhésion facultative

Le contrat collectif d'assurance souscrit par le centre de gestion sera à adhésion facultative des employeurs et de leurs agents. Ce contrat présentera les caractéristiques suivantes :

- Un **contrat d'assurance solidaire** grâce à :
  - Une éligibilité à l'ensemble des agents fonctionnaires et contractuels,
  - Des taux de cotisation uniques par garantie quel que soit l'âge et compétitifs grâce à la mutualisation réalisée au niveau départemental,
  - Des adhésions facilitées par l'absence de questionnaire médical ou de délai de stage dans les six mois à compter de la date d'effet du contrat ou de la date d'embauche,
  - Un montant de participation homogène pour tous les agents.
- Un **contrat d'assurance protecteur** grâce à :
  - Des garanties à haut pouvoir couvrant grâce à leurs définitions dans le cahier des charges qui s'imposent à l'organisme d'assurance retenu et au dispositif de protection renforcée de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, dite « Loi Evin »
  - Des extensions éventuelles non prévues aux contrats individuels labellisés comme la perte de retraite CNRACL suite à une invalidité ou la garantie du Régime indemnitaire pendant la période de plein-traitement,
- Un **accompagnement et un suivi du centre de gestion** grâce :
  - **Aux négociations avec les organismes d'assurance,**
  - **Aux modalités de mise en place de la convention :** validation des documents de présentation et contractuels de l'organisme d'assurance (note pédagogique, plaquette, notice d'information...) et communication (information, réunions, permanences...)
  - **Au pilotage du contrat collectif pendant 6 ans,** avec la mise en place d'un comité de suivi paritaire employeurs et organisations syndicales, réunion avec l'organisme d'assurance pour analyse du rapport annuel sur les comptes du contrat d'assurance, négociations tarifaires, suivi des réclamations des agents ou des employeurs.

## L'éligibilité des garanties d'assurance à la participation de l'employeur

Les garanties de ce contrat d'assurance sont éligibles à la participation de l'employeur. Pendant la durée de validité de la convention de participation conclue par le centre de gestion, d'une durée de 6 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028, **la participation versée aux agents :**

- **Sera facultative en 2023 et 2024 :**
  - Actuellement, le titre III du décret n°2011-1474 permet aux employeurs de verser une participation mensuelle sous la forme d'un montant unitaire par agent, soit identique à l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent,
- **Puis deviendra obligatoire à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :**
  - La participation mensuelle brute minimum sera définie à partir d'un « montant de référence » par un décret à publier au cours du premier trimestre 2022. Les garanties minimales objet de cette participation devraient couvrir l'incapacité temporaire de travail, l'invalidité permanente et le décès.
  - D'après le projet de décret (version du 15 décembre 2021), le dispositif (à confirmer) serait le suivant :
    - La participation mensuelle ne peut être inférieure à 20% d'un montant de référence fixé à 27€, soit 5,40€,
    - Les garanties éligibles à la participation portent sur les risques incapacité, invalidité, inaptitude ou décès,
    - Les garanties minimales permettront le versement :
      - D'indemnités journalières complémentaires garantissant une rémunération de 80% du TI brut et de la NBI, complété de 30% du régime indemnitaire, déduction faite des prestations et indemnités perçues par les fonctionnaires, à compter du passage à demi-traitement jusqu'à épuisement des droits à congés pour raison de santé, mais aussi en cas de disponibilité d'office ou de maintien du demi-traitement dans l'attente de l'avis du conseil médical,
      - D'une rente garantissant une rémunération de 80% du traitement net aux agents mise à la retraite pour invalidité et n'ayant pas atteint l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L 161-17-2 du code de la Sécurité sociale (âge de 62 ans).

**IMPORTANT : LE CALENDRIER**

**L'appel public à concurrence sera lancé courant 2022.**

**D'ici-là, et afin de lancer l'appel public à concurrence organisé par le centre de gestion, les employeurs publics territoriaux qui souhaitent y participer devront :**

- **Organiser un débat** sur les garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire avant le 17 février 2022,
- **Délibérer** pour accorder un mandat au centre de gestion afin de lancer l'appel public à concurrence,
- **Communiquer** au centre de gestion la délibération avec le mandat, ainsi que le fichier Excel relatif aux caractéristiques quantitative et qualitative des agents à assurer.

**Les documents devront être envoyés au centre de gestion au plus tard le**

**11.04.2022**

**Après de Centre de Gestion de l'Oise  
Protection Sociale Complémentaire  
Téléphone : 03.44.06.22.60  
Courriel : psc@cdg60.com**

## SANTÉ

### Le risque du reste à charge important et sa couverture d'assurance santé associée

Les garanties d'assurance santé permettent de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité. Ces remboursements interviennent en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas :

- D'hospitalisation (honoraires, frais de séjour, forfait journalier et chambre particulière),
- De soins de ville (honoraires médecins et auxiliaires médicaux, médicaments, médecines douces, matériels),
- De soins et achat d'équipement d'optique (honoraires, prothèses optique),
- De soins et biens dentaires (honoraires de soins et traitement, prothèses dentaires, orthodontie),
- D'achat d'aides auditives,
- D'utilisation d'actes de prévention.

Le tableau ci-après présente les « restes à charge » (RAC) des différents soins et achats de biens médicaux après versements des prestations de l'Assurance maladie, puis des assurances de complémentaire santé (mutuelle) :

La consommation de soins et de biens médicaux (CSBM) s'élève à 209,2 M€ en 2020, répartie en part quasi égale entre soins hospitaliers et soins ambulatoires.

Après remboursement de l'Assurance maladie, le reste à charge (RAC) reste conséquent à **32,40%** des frais engagés par l'assuré pour les soins ambulatoires.

	M€	RAC
Consommation totale	209,2 M€	
=> Soins hospitaliers	100,5 M€	7,20%
=> Soins ambulatoires	108,7 M€	32,40%

Principales prestations à fort reste à charge (RAC) après remboursements de l'Assurance maladie

Dépassement d'honoraires	Prothèses	Biens médicaux	Prestations non remboursées
<b>RAC jusqu'à 38%</b>	<b>RAC jusqu'à 97,1%</b>	<b>RAC jusqu'à 72%</b>	<b>RAC : 100%</b>
<i>Honoraires spécialistes</i>	<i>Dentaire</i> 76,8%	<i>Prothèses</i>	<i>Forfait journalier</i>
<i>Autres honoraires</i>	<i>Optique</i> 97,1%	<i>Matériels</i>	<i>Chambre particulière</i>
<i>Soins dentaires</i>	<i>Auditif</i> 81,3%	<i>Pansements</i>	<i>Médecines douces</i>
			<i>Prothèses dentaires</i>



La couverture mutuelle santé permet de réduire le RAC à **6,5%** (202€ par personne) avec des garanties qui doivent répondre aux exigences du "contrat responsable", c'est à dire qui comprend des planchers et plafonds de remboursements avec un dispositif de prise à charge à 100% des prothèses optiques, dentaires et auditives ("100% Santé").

## L'intérêt d'un contrat collectif d'assurance santé à adhésion facultative

Le contrat collectif d'assurance souscrit par le centre de gestion sera à adhésion facultative des employeurs et de leurs agents. Ce contrat présentera les caractéristiques suivantes :

- Un **contrat d'assurance solidaire** grâce à :
  - Une éligibilité à l'ensemble des agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.
  - Des montants de cotisation par niveaux de garanties compétitifs grâce à la mutualisation réalisée au niveau départemental,
  - Des adhésions facilitées par l'absence de questionnaire médical ou de délai de stage.
- Un **contrat d'assurance protecteur** grâce à :
  - Des garanties à haut pouvoir couvrant grâce à leurs définitions dans le cahier des charges qui s'imposent à l'organisme d'assurance retenu et au dispositif de protection renforcée de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, dite « Loi Evin »,
  - La proposition de trois niveaux de garanties qui permettent à chaque agent d'être couvert selon son degré de protection recherché, sa situation familiale et son niveau de rémunération.
- Un **accompagnement et un suivi du centre de gestion** grâce :
  - **Aux négociations avec les organismes d'assurance,**
  - **Aux modalités de mise en place de la convention :** validation des documents de présentation et contractuels de l'organisme d'assurance (note pédagogique, plaquette, notice d'information...) et communication (information, réunions, permanences...)
  - **Au pilotage du contrat collectif pendant 6 ans,** avec la mise en place d'un comité de suivi paritaire employeurs et organisations syndicales, réunion avec l'organisme d'assurance pour analyse du rapport annuel sur les comptes du contrat d'assurance, négociations tarifaires, suivi des réclamations des agents ou des employeurs.

## L'éligibilité des garanties d'assurance santé à la participation de l'employeur

Les garanties de ce contrat d'assurance sont éligibles à la participation de l'employeur. Pendant la durée de validité de la convention de participation conclue par le centre de gestion, d'une durée de 6 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028, **la participation versée aux agents :**

- **Sera facultative en 2023, 2024 et 2025 :**
  - Actuellement, le titre III du décret n°2011-1474 permet aux employeurs de verser une participation mensuelle sous la forme d'un montant unitaire par agent, soit identique à l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent,
- **Puis deviendra obligatoire à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :**
  - La participation mensuelle brute minimum sera définie à partir d'un « montant de référence » par un décret à publier au cours du premier trimestre 2022. Les garanties minimales correspondent au panier de soins qui est identique à celui des contrats collectifs d'entreprise. Ces garanties minimales composeront le premier niveau de garanties qui sera proposé aux agents avec les remboursements :
    - De l'intégralité du *ticket modérateur* sur les consultations, les actes et les prestations remboursables par l'Assurance maladie, sauf les médicaments remboursés à 35 % ou 15 % par l'Assurance maladie (médicaments à service médical faible ou modéré) et les cures thermales,
    - Le *forfait journalier hospitalier*, sans limitation de durée, pour financer les frais d'hébergement (hors chambre particulière) dans les établissements hospitaliers, hors établissements médico-sociaux, unités et centres de soins de longue durée et établissements accueillant des personnes âgées.
    - Des *frais de soins dentaires prothétiques et des soins d'orthopédie dentofaciale* pour au moins 125 % du tarif de base de l'Assurance maladie,
    - Les dépenses de *frais d'optique* à tarifs libres avec des forfaits minimum légèrement supérieurs à ceux des contrats responsables, c'est-à-dire 100 € pour un équipement avec verres simples monture, 150 € pour un équipement avec un verre simple, un verre complexe et une monture et enfin 200 € pour un équipement à verres complexes et monture.
  - D'après le projet de décret (version du 15 décembre 2021), le dispositif (à confirmer) serait le suivant :
    - La participation mensuelle ne peut être inférieure à 50% d'un montant de référence fixé à 30€, soit 15€,
    - Les garanties éligibles à la participation portent sur le panier de soins prévus par les articles L911-7 et D911-1 du code de la Sécurité sociale.

**IMPORTANT : LE CALENDRIER**

**L'appel public à concurrence sera lancé courant 2022.**

**D'ici-là, et afin de lancer l'appel public à concurrence organisé par le centre de gestion, les employeurs publics territoriaux qui souhaitent y participer devront :**

- **Organiser un débat** sur les garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire avant le 17 février 2022,
- **Délibérer** pour accorder un mandat au centre de gestion afin de lancer l'appel public à concurrence,
- **Communiquer** au centre de gestion la délibération avec le mandat, ainsi que le fichier Excel relatif aux caractéristiques quantitative et qualitative des agents à assurer.

**Les documents devront être envoyés au centre de gestion au plus tard le**

**11.04.2022**

**Après de Centre de Gestion de l'Oise**

**Protection Sociale Complémentaire**

**Téléphone : 03.44.06.22.60**

**Courriel : [psc@cdg60.com](mailto:psc@cdg60.com)**

**Annexe : références PSC du nouveau code général de la fonction publique  
(application à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022)**

**Section 1 : Dispositions communes**

Article L827-1. Les personnes publiques mentionnées à l'article L. 2 participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Le montant de la participation ne peut être inférieur à la moitié du financement nécessaire à la couverture de ces garanties minimales.

Ces personnes publiques peuvent également participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Article L827-2. Lorsqu'un accord valide au sens de l'article L. 223-1 prévoit la souscription par un employeur public mentionné à l'article L. 2 d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire de tout ou partie des risques mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 827-1, cet accord peut prévoir la participation obligatoire de l'employeur au financement des garanties destinées à couvrir tout ou partie des risques mentionnés au deuxième alinéa de ce dernier article.

Il peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que le contrat collectif comporte.

Article L827-3. La participation financière mentionnée à l'article L. 827-1 est réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence.

Ces contrats sont conformes aux conditions prévues au II de l'article L. 862-4 et à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale et garantissent la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

**Section 2 : Protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale**

Sous-section 1 : Participation à la couverture des risques (Articles L827-4 à L827-8)

Article L827-4. Sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 4 les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition étant attestée, par dérogation au premier alinéa de ce même article, par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances, ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 827-6.

Article L827-5. Les contrats mentionnés à l'article L. 827-4 sont proposés par les organismes suivants :

1° Mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;

- 2° Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- 3° Entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Article L827-6. Afin d'assurer à leurs agents la couverture complémentaire de l'un ou l'autre ou de l'ensemble des risques mentionnés à l'article L. 827-1, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure une convention de participation avec un des organismes mentionnés à l'article L. 827-5, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3 sont mis en œuvre.

Dans ce cas, les collectivités et leurs établissements publics ne peuvent verser d'aide qu'au bénéfice des agents territoriaux ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation. Les agents territoriaux retraités peuvent souscrire un contrat faisant l'objet d'une convention de participation conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi.

Article L827-7. Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11.

Article L827-8. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer aux conventions mentionnées à l'article L. 827-7 pour un ou plusieurs des risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion de leur ressort.

#### Sous-section 2 : Participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire

Article L827-9. Dans les conditions définies à l'article L. 827-10, les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 827-1, elles participent également, dans les conditions définies à l'article L. 827-11, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Article L827-10. Les garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident mentionnées à l'article L. 827-9 sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de ces garanties ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence fixé par décret.

Article L827-11. La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques

d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès ne peut être inférieure à 20 % d'un montant de référence fixé par décret.

Ce décret précise les garanties minimales que comprennent les contrats prévus à l'article L. 827-9.

Article L827-12. Dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.